

PROCES-VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JANVIER 2018

Présents : M.GLAIZOL Denis, Maire- M.COUTURIER Dominique, Adjoint- M.REGAL Philippe, Adjoint- Mme MONTET Véronique- M.DESCHAMPS Christophe- Mme BUFFAT-CHAPELLE Annie- M. GUILLOT Joël - M.MINODIER Florian -M. MORFIN Marc –

Absents : GERY Laurent – Mme DESBOS Monique

Excusés : Mme REGAL Chantal –Mme CHANTIER Christiane- M. ROSSI Laurent.

Secrétaire de séance : MONTET Véronique

Les Conseillers ci-après avaient donné délégation : Monsieur ROSSI Laurent à Monsieur REGAL Philippe

OBJET : DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER , LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT- (dans la limite des 25 % des crédits ouvert au budget de l'exercice précédent)

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L 1612-1

Modifié par loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2017 : 428 395,17 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article ainsi :

CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
21	21571	20 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposés ci-dessus.

Objet : Encaissement chèque GROUPAMA-

Monsieur le maire fait part à l'assemblée du dégât occasionné sur le pare-brise du véhicule Ford ayant entraîné son changement . Il précise que l'assurance du véhicule a pris en charge la réparation. Il informe le conseil que l'assurance GROUPAMA a indemnisé la commune à hauteur de 479,18 € pour la pose d'un nouveau pare-brise.

En conséquence de quoi , il demande au Conseil l'autorisation d'encaisser le chèque émis ;

Après en avoir délibéré , le Conseil municipal :

Autorise monsieur le maire à émettre un titre de recette pour l'encaissement du chèque émis par GROUPAMA

le charge de toutes les démarches nécessaires.

**Objet : Engagement d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique - Régularisation d'emprise du chemin rural du Moulin des Egaux à EMPURANY
DEMANDE D'ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Monsieur le Maire indique aux membres qu'un différend est survenu entre M. Jean-Luc VALLON et les consorts ROUSSET, concernant le chemin du Moulin des égaux, et que la Commune d'EMPURANY a été saisie du litige.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'assiette du chemin rural a, au fil du temps et des aménagements des riverains, été déplacée.

M. VALLON est propriétaire de la parcelle n° 1555 section C sur laquelle il exerce une activité agricole et avicole. Son exploitation se situe au bout du chemin du Moulin des Egaux, qui était ouvert à la circulation publique.

Les Consorts ROUSSET sont propriétaires des parcelles n° 1561, 1771, 1502, 1503 et 1504, section C se trouvant de part et d'autre du chemin du Moulin des Egaux. Les parcelles ROUSSET n° C 1771 et C 1561 sont bordées au Nord et à l'Ouest par le chemin communal des Egaux (figurant au tableau de classement unique des voies communales) et à l'Est par le chemin rural du Moulin des Egaux.

Une modification de l'assiette du chemin rural initial a été réalisée par les consorts ROUSSET, qui se sont appropriés l'assiette du chemin du Moulin des Egaux. Des arbres ont été plantés tout le long de la propriété ROUSSET et leurs branches dépassent sur le chemin du Moulin des Egaux, ce qui a pour effet de réduire la largeur du chemin et de le rendre impraticable pour les poids-lourds devant se rendre sur la parcelle section C n° 1555 de M. VALLON.

M. VALLON et les poids lourds qui le livrent doivent emprunter le chemin rural du Moulin des Egaux (qui longe la propriété ROUSSET) pour pouvoir se rendre au bâtiment avicole. En effet, le bâtiment n'est pas accessible par le Chemin communal, compte-tenu de l'existence d'un virage en épingle.

M. VALLON a donc été contraint d'interrompre son activité avicole depuis le 1^{er} janvier 2017.

L'accès à la parcelle n° C 1555 n'est plus praticable et nécessiterait des travaux à l'heure actuelle.

Monsieur le Maire fait valoir que sans voie publique de desserte, le bâtiment avicole de M. VALLON serait enclavé et dépendant des propriétaires privés, sur les fonds desquels est assis le chemin actuel, et que le désenclavement public de cette parcelle, avec rétablissement de la circulation publique sur ce qui a toujours été un chemin rural depuis de très nombreuses années, malgré un déplacement d'assiette, relève de l'utilité publique.

Il indique également :

- D'une part, que l'emplacement de l'assiette actuelle du chemin doit être déterminé par un géomètre expert qui produira un document d'arpentage, nécessaire pour définir l'emprise exacte du chemin litigieux ;
- D'autre part, que l'établissement d'un document d'arpentage suffisamment précis pour délimiter les terrains d'assiette à acquérir requiert, sur ce qu'il convient désormais de qualifier de terrains privés, soit l'accord des riverains, soit l'autorisation du Préfet de l'ARDECHE au titre de l'occupation temporaire et de la loi du 29 décembre 1892.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'utilité publique du rétablissement de la circulation publique sur le chemin rural du Moulin des Egaux à EMPURANY, et du désenclavement du bâtiment de M. VALLON situé sur la parcelle n° C 1555, par la régularisation de l'emprise foncière correspondante.

Il propose au Conseil Municipal de mettre en œuvre, à défaut d'accords amiables, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique à cet effet, et de solliciter Monsieur le Préfet de l'ARDECHE afin d'obtenir un arrêté d'occupation temporaire qui permettra à un géomètre-expert de piqueter les lieux, et d'effectuer toutes reconnaissances matérielles permettant de dresser un document d'arpentage des terrains à acquérir, pièce essentielle du dossier d'enquête parcellaire.

Monsieur le Maire expose que les autorisations préfectorales d'occupation temporaire porteront sur l'ensemble des parcelles ci-avant désignées, outre les parcelles n° 1766, 1767 et 1558 section C (appartenant à M. VALLON Fernand), qui feront l'objet d'un plan et d'un état annexés à la présente délibération (à l'exception des habitations et des propriétés closes contiguës aux habitations), soit 9 parcelles (sauf autorisations amiables), en vertu de l'article 1 de la loi du 28 décembre 1892, pour autoriser la commune et tout mandataire à « *pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics* ».

Il propose également de saisir ensuite la Direction de l'Immobilier de l'Etat pour faire procéder à une estimation des indemnités d'expropriation, pouvant servir de base aux négociations amiables.

Le Maire propose au Conseil de décider du principe de l'engagement de cette procédure et propose de désigner le Cabinet de Maître CHAMPAUZAC, Avocat à MONTELMAR, pour la conduire. Ce Cabinet d'avocats spécialisés en Droit public sera ainsi chargé de préparer la notice explicative et contrôler le dossier d'enquête d'utilité publique qui sera soumis ultérieurement au Conseil Municipal en vue de la saisine du Préfet pour l'ouverture d'une enquête publique.

Monsieur le Maire précise encore qu'au-delà de cette phase administrative, il s'agira de procéder à la fixation des indemnités d'expropriation par le juge de l'expropriation du Département de l'ARDECHE, et qu'il convient de l'autoriser dès à présent à y procéder.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et statué conformément à la Loi :

Considérant l'utilité publique manifeste du rétablissement de la circulation publique sur le chemin rural du Moulin des Egaux à EMPURANY, et du désenclavement public du bâtiment de M. VALLON, par la régularisation de l'emprise foncière correspondante ;

Considérant qu'il convient de régulariser la maîtrise foncière de ce chemin rural, actuellement et partiellement assis sur des propriétés privées, à l'amiable ou au besoin par la voie de l'expropriation.

APPROUVE sans réserve l'exposé du Maire.

ET DECIDE

1* Du principe du lancement d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en emprises partielles correspondant a priori et en tant que de besoin à l'assiette du chemin rural à régulariser et rétablir sur les parcelles cadastrées section C n° 1561, 1771, 1502, 1503 et 1504 (ROUSSET), n° 1766, 1767 et 1558 (Fernand VALLON), n° 1555 (Jean-Luc VALLON),

2* De solliciter Monsieur le Préfet de l'ARDECHE aux fins d'adoption d'un arrêté d'occupation temporaire des dites parcelles pour y effectuer tous relevés, piquetages et arpentages nécessaires à l'établissement d'un plan d'arpentage permettant de déterminer précisément les emprises à acquérir, sur le fondement de la loi du 28 décembre 1892 modifiée,

3* De mandater le Maire afin de solliciter l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (anciennement France Domaine) dès que le plan d'arpentage sera réalisé,

4* De prendre acte de ce qu'il sera amené à se prononcer ultérieurement pour approbation des dossiers d'enquête d'utilité publique et de cessibilité, s'il y a lieu et faute d'accord amiable,

5* De désigner la SELARL CABINET CHAMPAUZAC pour conduire les phases administratives et judiciaire de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et rédiger tous accords amiables ou traités d'adhésion; de mandater dès à présent le Maire pour notifier les offres de l'expropriant au prix qui sera fixé par la Direction de l'Immobilier de l'Etat, et pour saisir, si nécessaire, la juridiction de l'expropriation aux fins de fixation judiciaire des indemnités,

6* *D'autoriser le Maire à effectuer toutes démarches, et adopter toutes mesures de nature à exécuter la présente délibération.*

OBJET : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

L'assemblée,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article **3 – 1°**,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour *effectuer les tâches d'entretien des bâtiments communaux (école, salle polyvalente, mairie, salle annexe) en raison du départ de l'agent affecté à ces tâches,*

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel pour un accroissement temporaire d'activité pour une période de six mois allant du 1^{er} Février 2018 au 30 juin 2018 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien à temps non complet *pour une durée hebdomadaire de service de 8 heures par semaine.*

Sur nécessité de service, l'agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires.

La rémunération de l'agent sera rattachée à l'échelle indiciaire des *adjoints techniques territoriaux, Echelle C1, Indice brut 347, Indice majoré 325*

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement (*contrat d'une durée maximale de 12 mois*) dans les limites fixées par l'article 3 – 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient .

Le Maire ,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

– informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Divers :

A l'entrée du village la croix a été replantée. Il faudra sans doute déménager les rosiers qui risquent d'être endommagés lors des travaux autour.

Dominique dit que le bulletin municipal est en cours d'élaboration.

L'affiche à poser sur le panneau vers les bacs de tri sélectif est prête à être plastifier. D'autre part il faut mettre un arrêt sur un container corps creux qui bascule dès qu'il y a du vent. Monsieur le maire propose de faire un nouvel aménagement pour l'installation de ces containers .

Les bulletins municipaux qui ne sont pas encore sur le site devrait pouvoir y apparaître d'ici peu.

Annie revient sur l'organisation du concours des maisons fleuries. IL faudrait définir un cahier des charges pour le lancement de cette opération.

Philippe fait remarquer qu'il y a des problèmes de stationnement dans le village , notamment autour de l'église.

D'autre part le camion boucherie-charcuterie qui vient faire de la vente ne se gare plus sur le champ de mars .

Bâtiments communaux : au sous-sol de la maison ST Joseph un local servant de bureau à l'agent technique sera aménagé. Trois radiateurs ont été changé à la salle des fêtes ainsi que ceux du foyer des jeunes. Il est à noter que les jeunes viennent de refaire la peinture des locaux du foyer.

Des pattes seront fixées de chaque côté du rideau de la salle polyvalente afin de pouvoir le maintenir quand il est ouvert.

Une poubelle a été installée sous le kiosque.

Un citoyen de la commune a aimablement proposé de mettre son savoir-faire et ses services au service de la commune lorsqu'il y a des petits travaux d'entretien à faire ; Il a fait la remise en état de quelques tables à la salle polyvalente et changer le sens d'ouverture des portes qui donnent accès à la cuisine.

EAU : Les compteurs d'eau de briand et plongeonières ont été déplacés ainsi que ceux de Fay. Il reste à changer le réducteur de pression à la Mandonne-Haute .

Marc demande si l'on ne pourrait pas augmenter la pression dans le réseau d'eau de la Collange. Il précise aussi qu'il y a eu un problème de chloration , cela a été vu avec l'entreprise , le système s'était dérégulé.

Un compteur de distribution sera posé au Cros ; Une antenne du réseau de Chanareille sera refaite, elle est ancienne , sous-dimensionnée et génère souvent des fuites.

Le débroussaillage est terminé.

Concernant la protection des cultures Florian précise qu'un radar sera installé sur la commune ; D'autre part il s'est engagé à prendre un abonnement pour l'annonce des intempéries. Cela coûte 800 € à l'année.

Il précise aussi qu'en ce moment ont lieu les déclarations pour les exonérations de taxe foncière sur le FNB suite aux calamités de cette année .

Christophe pense que le tarif de location pour le club AMADA n'est pas adapté.Ils occupent la salle 2 jours consécutifs.

Certaines personnes lui ont fait part de leur souhait de ne pas faire le ménage après leur location ; y a t'il possibilité de demande l'intervention d'une femme de ménage ?

Le Maire,

A 23h36 l'ordre du jour étant épuisé la séance est levée .

Denis GLAIZOL